

La règle vingt-six de l'annexe A de l'article dix-sept de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante :

Règle (26). Les séances des officiers réviseurs pour la revision des listes électorales doivent s'ouvrir à dix heures du matin, les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, et elles ne se continuent que pendant le temps jugé nécessaire pour expédier les affaires en état. Toutefois, si l'un de ces jours est un jour férié, tel que le définit la Loi d'interprétation, la date fixée pour l'ouverture ou la continuation des séances peut être retardée en conséquence. Pendant chacun des trois jours fixés pour les séances de revision, l'officier réviseur doit siéger continûment, pour la revision des listes électorales, à son bureau de revision entre sept heures et dix heures du soir chacun de ces jours.

L'hon. M. STIRLING: Que signifie l'expression "elles ne se continuent", à la cinquième ligne?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): J'aimerais que les réviseurs siègent une heure le matin. Si nous nous présentons à 10 h. 15, ils sont partis.

Le TÉMOIN: La modification prescrit des heures de séance plus longues. L'officier réviseur devra, dans la matinée des trois premiers jours de la revision, siéger le temps voulu pour expédier les affaires en état d'être réglées, et lors des trois jours de la revision, il siègera également, de façon continue, de sept heures à dix heures du soir.

L'hon. M. STIRLING: En plus de siéger le matin?

Le TÉMOIN: Oui.

M. MACINNIS: Les séances du matin ne signifient pas grand'chose parce que si personne ne se présente, le réviseur n'attendra pas. Toutefois, c'est une amélioration.

Le TÉMOIN: C'est une amélioration assez importante. Si nous obligeons les réviseurs à siéger trois heures le matin, trois l'après-midi et trois le soir, les frais de revision seront fort majorés.

M. MACNICOL: Quelle est la rémunération actuelle de ces officiers.

Le TÉMOIN: Ils sont payés à raison de tant par arrondissement, pas par bureau de votation; le taux est de \$3 par arrondissement, avec minimum de \$50. Si leur district de revision ne compte que quinze arrondissements de votation, ils toucheront \$50. La prolongation des heures créera des difficultés; en effet, la plupart des réviseurs étant de jeunes avocats, ils voudront être payés plus si on leur demande de siéger neuf heures par jour.

M. MACNICOL: En tout cas, ils devraient passer quelques minutes au bureau de revision, le matin.

M. RICHARD: (*Ottawa-Est*): Ce n'est pas suffisant.

M. MACNICOL: Ils filent à la première occasion.

Le TÉMOIN: Malgré ce qui est prescrit dans la loi, mes instructions enjoignent aux réviseurs de tenir, aux séances du matin, le bureau de revision ouvert pendant au moins deux heures.

M. MACNICOL: Le matin?

Le TÉMOIN: Oui.

M. MACNICOL: Mais c'est parfait.